

Commune de

FROISSY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

REVISION ALLEGEE

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	3
Le PLU - Aspects généraux	3
Evaluation environnementale	4
Contenu du document	5
<u>CHAPITRE I - LES ORIENTATIONS DE LA REVISION ALLEGEE</u>	6
1.1. - Les données de base	7
1.2. - Les objectifs d'aménagement	7
1.2.1. Nature de la révision allégée	7
1.2.2. Hypothèses d'aménagement	7
A - Extension de la zone d'activités industrielles dans sa partie sud-ouest	7
<u>CHAPITRE II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REVISEES DU PLU</u>	9
2.1. - Rappel	10
2.2. - La limite entre les zones UI et A en lisière sud-ouest de la zone d'activités	10
2.3. - Le réajustement de la disposition « plantations à réaliser »	11
2.4. - L'évolution des superficies des zones	12
2.5. - Compatibilité avec les documents supra-communaux	12

<u>CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u>	14
3.1. - Préambule	15
3.2. - Les implications	15
3.3. - Les actions d'accompagnement	16
A - L'action foncière	16
B - La gestion de l'espace	16
3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur	17
3.4.1. - La commune et les milieux naturels	17
3.4.2. - La commune et le paysage	20
3.4.3. - Le cadre bâti	21
3.4.4. - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	21

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Froissy a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 10 avril 2009.

Conformément aux termes de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision allégée, dont les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été précisés par délibération du 08 juillet 2019.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU doit faire l'objet d'une procédure de révision lorsque la collectivité décide :

- « de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Toutefois, en application de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la révision « ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ».

Lorsqu'il peut être recouru à cette procédure de révision allégée, le projet fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (tandis qu'une procédure de révision doit faire l'objet d'une période de Consultation de 3 mois).

Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Froissy), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Froissy).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée le 30 septembre 2019, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 novembre 2019 stipule que la procédure de révision allégée du PLU de Froissy n'est pas soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

Contenu du document

Le présent rapport concerne la révision allégée du PLU de Froissy, laquelle ne couvre qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de révision allégée du PLU qui comprend, en outre :

- un règlement graphique n°6b / plan de découpage en zones « village » (échelle 1/ 2 000^e).

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES ORIENTATIONS DE LA REVISION ALLEGEE

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REVISEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIENTATIONS DE LA REVISION ALLEGEE

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant des caractéristiques de la commune de Froissy.

1.2. - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1 - 2 - 1 - Nature de la révision allégée

Les modifications proposées concernent :

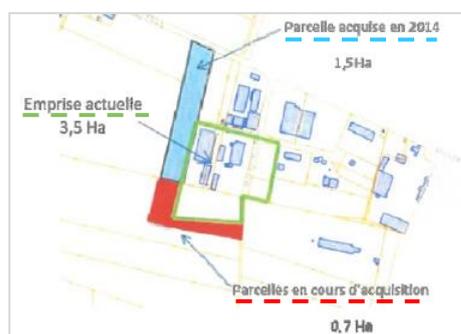
- l'extension de la zone d'activités industrielles dans sa partie sud-ouest.

1 - 2 - 2 - Hypothèses d'aménagement

A - Extension de la zone d'activités industrielles dans sa partie sud-ouest

L'extension de la zone d'activités industrielles de Froissy a pour objet de permettre le développement de l'entreprise PMG spécialisée dans le recyclage de matières plastiques (société du groupe Veolia). L'entreprise, déjà installée dans la zone d'activités, occupe actuellement une surface d'environ 3 ha 50.

Cette entreprise exprime aujourd'hui le besoin de s'étendre en continuité immédiate de son site actuel, d'une part sur un terrain qui est déjà classé au PLU en zone UI (sur une surface d'environ 1 ha 50), et d'autre part sur un terrain qui est classé au PLU en zone agricole (sur une surface d'environ 0 ha 75).



Source :
Groupe Veolia,
projet d'agrandissement
de PMG, fin 2018.

Le groupe Veolia a fait l'acquisition depuis fin 2016 d'usines de recyclage de matières plastiques. Afin de répondre aux besoins du marché, Veolia a pour objectif d'augmenter sa production de matières plastiques recyclées d'ici 2022.

Le site de PMG sur la commune de Froissy correspond au site de recyclage le plus important du groupe Veolia en France ; il dispose de la structure de production et des compétences nécessaires pour se développer dans les prochaines années. Toutefois, le site s'avère aujourd'hui congestionné, et nécessite une rationalisation des flux. L'extension de l'assiette foncière de l'entreprise, qui constitue un préalable à cette réorganisation industrielle, permettra ainsi un redimensionnement du site : réorganisation des espaces de stockage, agrandissement et amélioration des bâtiments, rationalisation des circulations, et augmentation des effectifs (recrutement prévisionnel de 14 salariés d'ici 2022).

L'objectif d'un point de vue stratégique pour l'entreprise est de faire rayonner le site de Froissy sur un plan national et international, et de constituer une vitrine de savoir-faire dans le recyclage des matières plastiques.

Le réajustement du périmètre de la zone d'activités industrielles vise ainsi à permettre le maintien d'une activité en place, et plus largement de conforter l'attractivité économique de la zone.



Zone d'activités industrielles, vue depuis la RD 151 à la sortie de Froissy



①



②

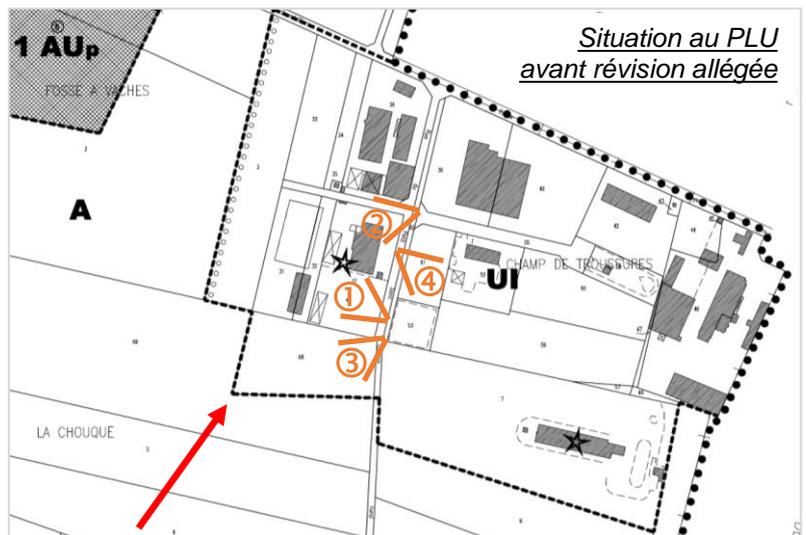
Entreprise PMG,
déjà implantée dans la zone d'activités industrielles de Froissy



③



④



Situation au PLU
avant révision allégée

CHAPITRE DEUXIÈME

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REVISEES DU PLU

2 - 1 - Rappel

➤ Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif,
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU,
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A,
- les zones protégées au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

➤ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont également indiqués notamment :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- les plantations à réaliser.

➤ La présente révision allégée concerne :

- la limite entre les zones UI et A en lisière sud-ouest de la zone d'activités,
- le réajustement de la disposition « plantations à réaliser » en conséquence.

Il convient de rappeler que le présent projet ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel qu'approuvé le 10 avril 2009. C'est pourquoi du reste il peut être recouru à une procédure de révision du PLU dite « allégée », en application de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

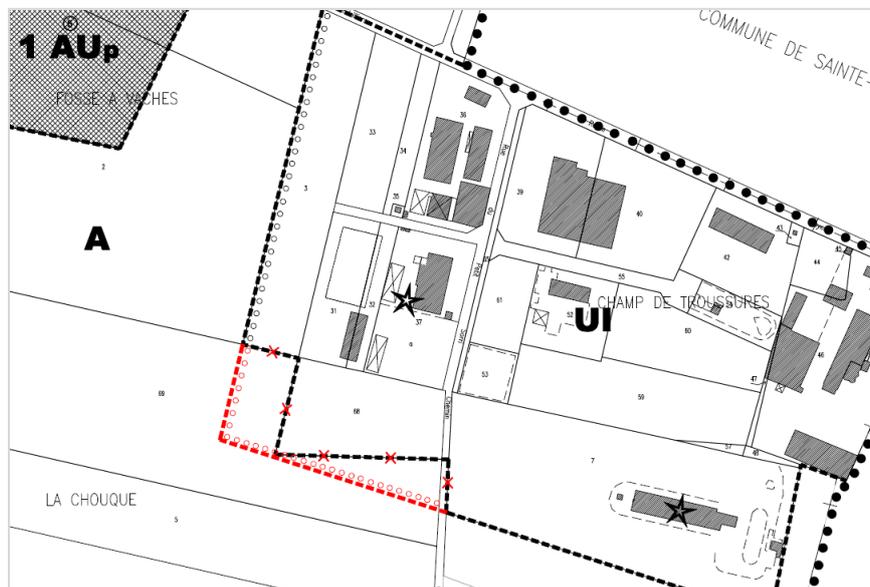
Pour mémoire, le PADD du PLU en vigueur énonce en effet l'orientation suivante : « *renforcer l'attractivité de la zone industrielle et améliorer son image (circulations, intégration des constructions,...)* ».

2 - 2 - La limite entre les zones UI et A en lisière sud-ouest de la zone d'activités

Comme exposé au chapitre précédent, la mise en œuvre du projet d'extension de l'entreprise PMG spécialisée dans le recyclage de matières plastiques (société du groupe Veolia) nécessite que la limite entre les zones UI et A soit quelque peu repositionnée.

Le réajustement du périmètre de la zone d'activités industrielles doit ainsi permettre le maintien de cette activité et son développement sur place, et plus largement de conforter le rayonnement économique de cette zone.

La révision allégée du PLU consiste ainsi en l'extension de la zone UI sur des terrains aujourd'hui classés en zone agricole, sur une superficie d'environ 0 ha 75 (très exactement 0 ha 78 en incluant le chemin).



*Situation au PLU
après révision allégée*

La présente révision allégée du PLU ne porte que sur le règlement graphique (plan de découpage en zones) ; elle n'a pas d'incidence sur le règlement écrit puisque les dispositions fixées dans la zone UI ne font pas obstacle au projet de développement de l'entreprise (pas de modifications à apporter au règlement de la zone UI).

2 - 3 - Le réajustement de la disposition « plantations à réaliser »

L'extension de la zone UI s'accompagne d'une disposition paysagère visant au traitement végétal de la lisière. C'est en ce sens que la trame « plantations à réaliser », qui avait déjà été inscrite au PLU le long de la parcelle n°3, est prolongée sur la parcelle n°69 dans le cadre de la présente procédure (élément identifié en vert sur l'extrait de zonage ci-dessous).

Cette disposition permettra ainsi d'améliorer sensiblement l'insertion paysagère de l'activité existante (recyclage de plastique), dont les surfaces de stockage s'offrent aujourd'hui directement à la vue, sans aucune plantation d'intégration. La création d'une haie s'inscrit par ailleurs en faveur de la biodiversité (continuité écologique).

*Situation au PLU
après révision allégée*



2 - 4 - L'évolution des superficies des zones

ZONES	PLU APPROUVE	PLU REVISE	EVOLUTION
UA	22 ha 83	22 ha 83	0
UD	25 ha 21	25 ha 21	0
dont UD	20 ha 75	20 ha 75	
UDa	4 ha 46	4 ha 46	
UI	18 ha 15	18 ha 93	+ 0 ha 78
UP	7 ha 73	7 ha 73	0
sous-total zones U	73 ha 92	74 ha 70	+ 0 ha 78
AU	16 ha 97	16 ha 97	0
dont 1 AUm	7 ha 72	7 ha 72	
1 AUp	2 ha 45	2 ha 45	
2 AUh	5 ha 63	5 ha 63	
2 AUs	1 ha 17	1 ha 17	
A	504 ha 34	503 ha 56	- 0 ha 78
N	60 ha 77	60 ha 77	0
TOTAL	656 ha 00	656 ha 00	0
dont Espaces Boisés Classés	8 ha 45	8 ha 45	0

La présente révision allégée du PLU n'a d'incidence que sur la superficie des zones UI et A, sur une enveloppe de 0 ha 78 au profit de la zone UI.

Cette évolution entraîne une augmentation de 4,3 % de la surface de la zone UI, et de 1,1 % de la surface totale des zones U, tandis qu'elle génère une baisse de 0,1 % de la superficie de la zone A.

2 - 5 - Compatibilité avec les documents supra-communaux

↳ La commune de Froissy est membre de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP), née au 1^{er} janvier 2017 de la fusion entre la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye (à laquelle appartenait Froissy) et de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand.

Ces deux anciennes Communautés de Communes avaient élaboré, sous l'autorité du Syndicat Mixte de l'Oise Picarde, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; le SCOT de l'Oise Picarde avait été approuvé le 30 janvier 2008. Cependant, n'ayant pas fait l'objet d'une mise en révision, le SCOT de l'Oise Picarde est aujourd'hui caduc.

Bien qu'il soit caduc, il est rappelé, pour mémoire, que la commune de Froissy était reconnue dans ce SCOT comme « *pôle de structuration du territoire* », reconnaissant ainsi une vocation de la commune à se développer, en particulier s'agissant de la zone d'activités.

S'agissant des évolutions intercommunales et des périmètres de planification, la Communauté de Communes de l'Oise Picarde a initié l'élaboration d'un SCOT avec la Communauté de Communes du Plateau Picard ; ce SCOT couvrira l'ensemble de ces deux EPCI, et sera porté par le Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard (SMOPP).

↳ Par ailleurs, la commune de Froissy est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE « 2016-2021 », qui avait été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le précédent SDAGE « 2010-2015 », adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui est remis en application.

En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Au vu des faibles implications de la présente révision allégée du PLU, celle-ci n'a aucune incidence sur la compatibilité du document d'urbanisme avec les grandes orientations du SDAGE.

CHAPITRE TROISIÈME

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3 - 1 - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme),

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

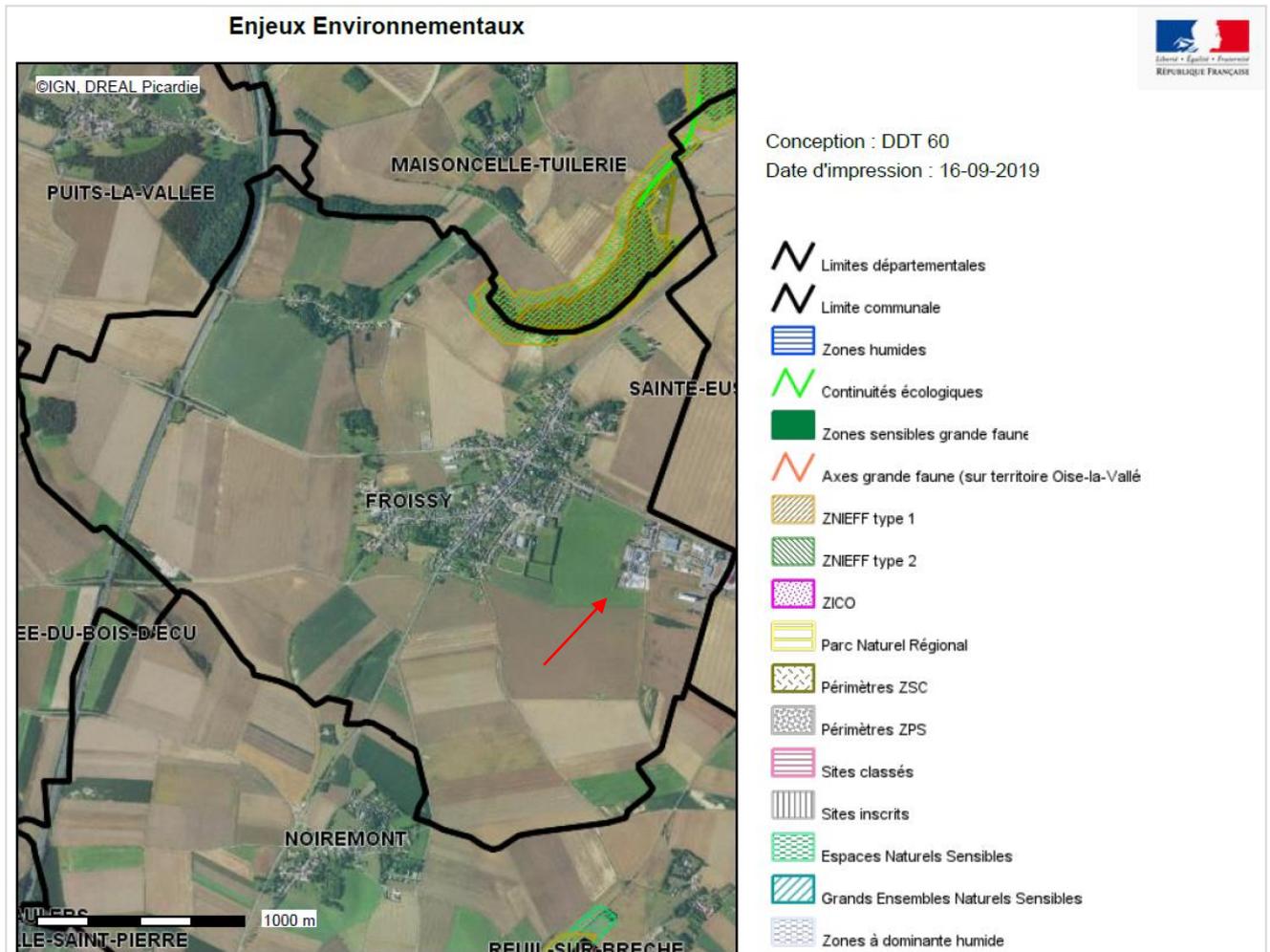
L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Froissy), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Froissy).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée le 30 septembre 2019, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 novembre 2019 stipule que la procédure de révision allégée du PLU de Froissy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique, « *considérant qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé* ».

3 - 4 - 1 - La commune et les milieux naturels

La présente révision allégée du PLU, qui n'intéresse que la lisière sud-ouest de la zone d'activités industrielles, concerne un espace qui ne fait pas l'objet de reconnaissances environnementales (cf. document ci-après, issu du module Cartélie de la DDT de l'Oise, le terrain y est localisé par une flèche rouge).



La présente procédure concerne un terrain qui n'est couvert par aucune reconnaissance environnementale, et qui ne correspond pas à un espace sensible sur le plan écologique.

Le territoire de Froissy est concerné par la ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) « Bois et Larris de Sainte-Eusoye et de la Barentaine », à l'extrémité nord du territoire communal ; la protection de cet espace est assurée au PLU par un classement en zone N.

S'agissant de l'évaluation des incidences sur Natura 2000, classement qui correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », le territoire communal de Froissy n'est pas couvert par un site Natura 2000.

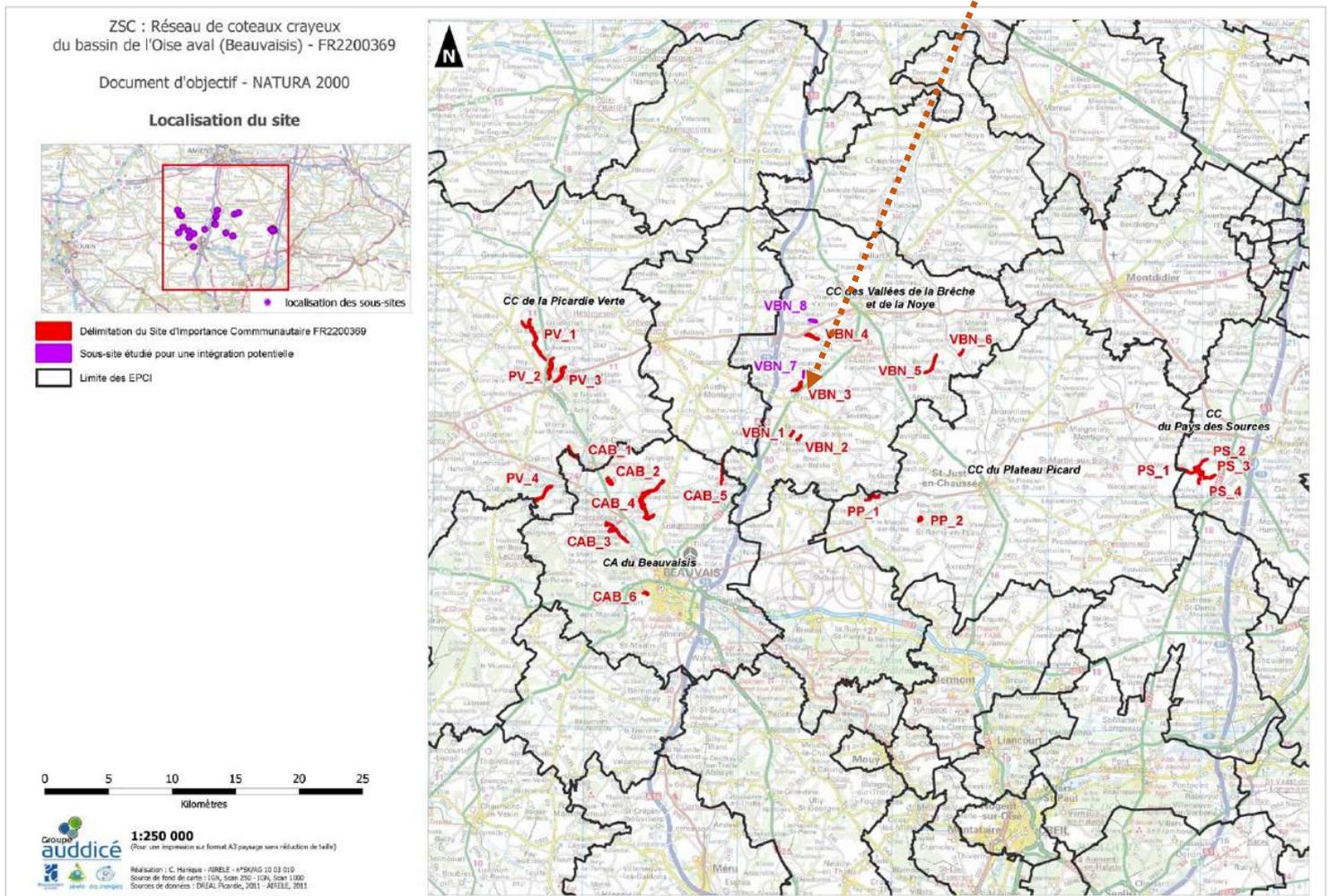
Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

- du site Natura 2000 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ; site Natura 2000 qui est éclaté en plusieurs périmètres, dont le plus proche du projet est situé à environ 1 km en limite nord du territoire communal de Froissy.

Ce site Natura 2000, qui correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », couvre plusieurs espaces dispersés, représentatifs des potentialités en habitats du plateau picard méridional.

Ces coteaux sont occupés par de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse sèche méso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile. Cette typicité attribue au site une série floristique remarquable : une grande diversité d'orchidées, sept espèces protégées, et de nombreuses espèces menacées. D'un point de vue faunistique, l'intérêt ornithologique est fort, avec plusieurs rapaces nicheurs.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 28 juillet 2014.



↳ Au vu des orientations de la présente révision allégée du PLU, et considérant :

- que la révision allégée du PLU concerne un terrain qui n'est couvert par aucune reconnaissance environnementale, et qui ne correspond pas à un espace sensible sur le plan écologique,

- que l'extension de la zone UI concerne une superficie inférieure à 1 ha, et que l'artificialisation des sols induite est en cela restreinte,

- que le terrain concerné ne comporte aucun arbre ou linéaire végétal qui serait susceptible de constituer un site d'hivernage ou de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, ou qui serait susceptible de comporter des cavités pour la reproduction et l'hivernation des chiroptères, ou qui serait susceptible de constituer un refuge pour la faune,

- que ce terrain, qui est situé au contact immédiat d'une zone d'activités industrielles, n'est pas concerné par l'existence de corridors écologiques et n'est pas susceptible de rendre des services écosystémiques à ce titre,

- que l'extension de la zone UI s'accompagne d'une disposition en faveur de la biodiversité en exigeant la plantation d'une haie d'intégration, haie aujourd'hui inexistante,

il en ressort que la révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 localisé aux environs du territoire de Froissy.

3 - 4 - 2 - La commune et le paysage

L'extension de la zone UI, qui porte sur une superficie d'environ 0 ha 75, s'accompagne d'une disposition paysagère visant au traitement végétal de la lisière. C'est en ce sens que la trame « plantations à réaliser », qui avait déjà été inscrite au PLU le long de la parcelle n°3, est prolongée sur la parcelle n°69 dans le cadre de la présente procédure (élément identifié en vert sur l'extrait de zonage ci-dessous).

Cette disposition permettra ainsi d'améliorer sensiblement l'insertion paysagère de l'activité existante (recyclage de plastique), dont les surfaces de stockage s'offrent aujourd'hui directement à la vue, sans aucune plantation d'intégration. La création d'une haie s'inscrit par ailleurs en faveur de la biodiversité (continuité écologique).



3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

La révision allégée du PLU est sans incidence sur les dispositions réglementaires applicables dans la zone d'activités industrielles (zone UI) ; elle n'entraîne aucune évolution des règles de vocations, de densités, ou de gabarits.

3 - 4 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

La zone d'activités industrielles de Froissy ne présente plus aujourd'hui de véritables possibilités d'optimisation du potentiel constructible au sein du périmètre bâti, dans la mesure où les dents creuses ont été comblées, et étant précisé que celle existante sur la parcelle n°59 est en réalité inexploitable car située à l'intérieur des périmètres de protection du silo agricole situé sur la parcelle n°7 (coopérative exploitée par la société Océal).

	Potentialités
Dents creuses au sein de la zone d'activités	<p>① dent creuse sur parcelle n°59 : non exploitable car située à l'intérieur des périmètres de protection du silo agricole situé sur la parcelle n°7 (coopérative exploitée par la société Océal)</p> <p>② dent creuse sur parcelles n°33/34 : propriétaire X non concerné par la présente procédure</p> <p>③ parcelles n°61 et 68 : déjà exploitées par l'entreprise PMG</p> <p>④ dent creuse sur parcelle n°3 : déjà acquise par l'entreprise PMG dans le cadre de son actuel projet de développement</p>



L'extension de la zone UI sur une superficie d'environ 0 ha 75 (0 ha 78 en incluant le chemin) ne correspond qu'à 4,3 % de la surface de la zone UI, et qu'à 1,1 % de la surface totale des zones U. A l'inverse, elle entraîne une baisse de 0,1 % de la superficie de la zone A.